



Règlement de placement

Fondation Epargne 3 de la Banque Cantonale du Valais

Sommaire

Article 1 – But	1
Article 2 – Formes de placement et rémunération	1
Article 3 – Informations sur les placements	1
Article 4 – Contrôles effectués par le Conseil de fondation	1
Article 5 – Fonds et dépôt	1
Article 6 – Achat et vente de parts de Fonds – liquidation des placements	1-2
Article 7 – Ordres de placement	2
Article 8 – Frais	2
Article 9 – Exercice du droit d'actionnaire	2
Article 10 – Loyauté dans la gestion de fortune	2
Article 11 – Conflit d'intérêts / liens avec la Banque	2
Article 12 – Echange de données	2
Article 13 – US Persons	2
Article 14 – Communications	2
Article 15 – Autres dispositions	2
Article 16 – Modifications	2
Article 17 – Entrée en vigueur	2

Article 1 – But

Le preneur de prévoyance a la possibilité de placer tout ou partie de ses avoirs de prévoyance sur un compte Epargne 3 et/ou de les investir en instruments financiers.

Le présent Règlement définit les objectifs et principes de gestion applicables aux formes de placements choisies par le preneur de prévoyance, ainsi que les règles d'exécution et de surveillance mises en place en relation avec lesdits placements.

La gestion des placements se fait dans l'intérêt financier des preneurs de prévoyance. Elle vise à réaliser un rendement correspondant à la capacité de risque et à la propension au risque de chaque preneur de prévoyance (principes de sécurité et de rentabilité), dans le respect des principes de diversification des placements et conformément aux objectifs de liquidité applicables à la prévoyance.

L'article 5 de l'Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3) est applicable.

Article 2 – Formes de placement et rémunération

La Fondation ouvre auprès de la Banque Cantonale du Valais (la « Banque »), au nom de chaque preneur de prévoyance, un compte Epargne 3 distinct et, pour les preneurs de prévoyance qui le souhaitent, un dépôt-titres séparé.

Le compte Epargne 3 se voit créditer de la rémunération offerte sur ces comptes par la Banque. Il bénéficie de la protection des déposants au sens de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

Le dépôt-titres Epargne 3 permet au preneur de prévoyance d'investir les liquidités disponibles dans une gamme de placements collectifs sélectionnés par la Fondation conformément aux art. 49 à 58 de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2), applicables par analogie dans le domaine de la prévoyance individuelle liée (les « Fonds »). Le preneur de prévoyance signe à cet effet un formulaire d'ordre d'investissement établi par la Banque.

La Fondation peut en tout temps modifier la liste des Fonds.

La Fondation détermine la capacité de risque et la propension au risque du preneur de prévoyance, de manière à évaluer l'adéquation des placements choisis par le preneur de prévoyance, informer ce dernier en conséquence et, lorsque le preneur de prévoyance s'oriente vers des placements présentant un niveau de risque excédant sa capacité de risque et sa propension au risque, à mettre en garde le preneur de prévoyance des risques qu'il encourt.

Le preneur de prévoyance peut également opter pour une gestion individualisée de son avoir de prévoyance. Il signe dans ce cas une convention de prévoyance avec la Fondation et cosigne un mandat de gestion conclu entre la Fondation et la Banque. La Fondation peut proposer diverses stratégies de placement, selon des marges d'allocation définies avec le preneur de prévoyance. Ce dernier décide librement de la stratégie de placement, laquelle est ensuite mise en œuvre par la Banque aux conditions stipulées dans le

mandat de gestion. Le mandat de gestion prévoit que la stratégie de placement doit être conforme aux prescriptions de placement prévues dans l'OPP2. En cas de résiliation du mandat de gestion, la Fondation instruit la Banque de liquider l'ensemble des investissements dans les plus brefs délais, sous réserve des restrictions de vente applicables à certains investissements en particulier ; elle crédite le produit de vente des investissements sur le compte Epargne 3.

La Fondation peut recourir à l'extension des possibilités de placement selon l'art. 50 al. 4 OPP 2. La Fondation prévoit les possibilités d'extension suivantes dans le domaine des limites par catégorie de placement et par débiteur :

- pour les comptes épargne, la part de la fortune globale de la Fondation déposée en liquidités auprès de la Banque peut atteindre 100% ;
- pour les avoirs de prévoyance placés en parts de placements collectifs, au maximum 80% de la fortune globale est investie, directement ou indirectement, dans des actions, et au maximum 50% en monnaies étrangères ; à court terme, la part d'actions peut être plus élevée ; les investissements en titres peuvent subir des fluctuations de valeur et des pertes de cours.

Le preneur de prévoyance a été dûment informé des risques financiers auxquels il s'expose en relation avec le placement de ses avoirs de prévoyance. Il est en particulier conscient et accepte le fait qu'il supporte seul les risques de placement de ses avoirs de prévoyance, lesquels peuvent subir des fluctuations de valeur et des pertes de cours. Aucun intérêt minimum ou maintien de la valeur des avoirs de prévoyance n'est garanti.

Article 3 – Informations sur les placements

Les informations relatives aux Fonds (KID – document d'informations clés / feuille d'information de base, factsheet, prospectus et contrat de fonds) sont transmises au preneur de prévoyance par son conseiller clientèle de la Banque. Les tarifs et conditions des Fonds sont indiqués dans cette documentation.

Au moins une fois par année, le preneur de prévoyance reçoit de la Banque un relevé de compte et, cas échéant, un relevé de dépôt détaillés lui permettant d'évaluer la valeur de ses avoirs de prévoyance.

Article 4 – Contrôles effectués par le Conseil de fondation

Au moins une fois par année, lors d'une séance du Conseil de fondation, un rapport est établi et présenté aux membres du Conseil, détaillant les placements et leur performance.

Article 5 – Fonds et dépôt

La Fondation acquiert les parts de Fonds en son nom et pour le compte du preneur de prévoyance conformément aux instructions que ce dernier lui a communiquées dans le cadre des placements autorisés à l'article 2 ci-dessus. Les parts de Fonds sont conservées dans un dépôt-titres rattaché au compte du preneur de prévoyance.

Lorsque la gestion des avoirs de prévoyance est confiée à la Banque, le mandat de gestion peut porter sur tout ou partie des avoirs de prévoyance comptabilisés auprès de la Banque. Les investissements effectués dans le cadre du mandat de gestion sont comptabilisés dans un dépôt-titres ouvert au nom du preneur de prévoyance.

Article 6 – Achat et vente de parts de Fonds – liquidation des placements

Le preneur de prévoyance peut acheter ou vendre des parts de Fonds à tout moment, sous réserve (i) des conditions de liquidité offertes par chaque Fonds, (ii) des dispositions prévues dans le formulaire d'ordre d'investissement et (iii) des liquidités disponibles sur le compte Epargne 3. Les ordres d'achat et de vente doivent être transmis à temps à la Banque aux conditions prévues dans le formulaire d'ordre d'investissement. A défaut d'indications claires, les ordres ne sont pas exécutés. Les montants non investis restent déposés sur le compte Epargne 3. Les décomptes sont établis par la Banque et adressés au preneur de prévoyance à l'adresse convenue.



Règlement de placement

Fondation Epargne 3 de la Banque Cantonale du Valais

Le prix d'acquisition des parts de Fonds correspond au prix d'émission fixé au jour d'exécution. Le prix de vente correspond au prix de rachat fixé au jour d'exécution. Le prix d'achat et le prix de vente comprennent les frais et les revenus courus. Le prix des parts de Fonds est publié sur le site internet de la direction de fonds.

Les montants prévus pour acquérir des parts de Fonds sont déposés préalablement sur le compte Epargne 3 jusqu'à la date d'investissement.

Lors d'un cas de prévoyance selon les articles 11, 12 et 13 du Règlement de la Fondation Epargne 3, celle-ci procède à la vente des parts de Fonds à concurrence du montant nécessaire. Lorsque les avoirs de prévoyance sont gérés par la Banque, la Fondation résilie le mandat de gestion et instruit la Banque de vendre les investissements à concurrence du montant des prestations à verser au preneur de prévoyance. La Fondation fixe la date de vente des parts de Fonds.

Le produit de la vente des parts de Fonds, respectivement celui des investissements gérés par la Banque, est versé sur le compte Epargne 3 pour l'affectation qui lui est réservée.

Article 7 – Ordres de placement

Les ordres d'achat et de vente sur les parts de Fonds sont réalisés le 1^{er} jour de transaction disponible suivant leur réception par la Banque pour autant qu'ils puissent être traités dans ce délai. A défaut, ils sont exécutés le jour de transaction disponible suivant. Les dispositions particulières convenues entre la Banque et le preneur de prévoyance sont réservées.

Article 8 – Frais

Les conditions tarifaires en vigueur sont consultables en tout temps sur le lien suivant : www.bcvs.ch/tarifs-prestations-placements et/ou communiquées sur simple demande auprès de la Banque et/ou des directions de fonds concernées. Pour le surplus, les articles 6 et 16 du Règlement de la Fondation s'appliquent.

Article 9 – Exercice du droit d'actionnaire

Les investissements individuels des preneurs de prévoyance sont par principe composés de placements collectifs. L'exercice des droits de vote liés aux investissements du Fonds, si applicable, est assuré par la direction de fonds ou par la société de gestion du Fonds. Lorsqu'il existe un droit de vote applicable à l'égard du placement collectif, le droit de vote peut être exercé par l'actionnaire ou son représentant. En cas de mandat de gestion, l'exercice des droits sociaux en relation avec les investissements effectués par la Banque est régi par le mandat de gestion.

Article 10 – Loyauté dans la gestion de fortune

Toutes les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune ou de la direction de la Fondation s'engagent à respecter les prescriptions de loyauté selon OPP2, art. 48f à l.

Article 11 – Conflit d'intérêts / liens avec la Banque

Le preneur de prévoyance est informé (i) du fait que la Fondation a été constituée par la Banque et (ii) des conflits d'intérêts pouvant naître des liens entre la Banque et la Fondation. Les faits suivants peuvent notamment générer des conflits d'intérêts :

- le Conseil de fondation est composée majoritairement de collaborateurs de la Banque ;
- dans la gamme de Fonds sélectionnés par la Fondation se trouvent des Fonds BCVS ;
- la Banque est le dépositaire des avoirs de la Fondation ;
- la Banque peut être amenée à gérer les avoirs du preneur de prévoyance si ce dernier choisit cette forme de placement.

La Fondation peut se faire assister par des employés de la Banque à titre de mandataires, représentants ou auxiliaires dans l'exécution de ses obligations, notamment dans la sélection des Fonds, l'évaluation de l'adéquation des placements selon la capacité de risque et la propension au risque du preneur de prévoyance ou encore la remise d'informations sur les placements.

Article 12 – Echange de données

Le preneur de prévoyance autorise la Fondation à transférer ses données personnelles à la Banque, que ce soit pour permettre à la Banque (i) de fournir des services dans le cadre de la relation de prévoyance entre le preneur de prévoyance et la Fondation ou (ii) d'offrir d'autres services et produits au preneur de prévoyance. Les dispositions de l'art. 20 du Règlement de la Fondation Epargne 3 sont au surplus applicables.

Article 13 – US Persons

Les preneurs de prévoyance, qui sont considérés comme des US Persons (personnes de nationalité américaine ou domiciliées ou assujetties à l'impôt aux Etats-Unis), ne peuvent effectuer des placements en titres. Si la Fondation identifie des preneurs de prévoyance qui détiennent des titres en tant qu'US Person, elle leur demandera de vendre leurs titres dans un délai de 30 jours. Si la vente n'intervient pas dans les délais impartis, la Fondation émet l'ordre de vente et crédite le montant sur le compte Epargne 3 correspondant.

Article 14 – Communications

La Fondation informe le preneur de prévoyance par voie de circulaire, par mise à disposition de brochures dans les locaux de la Banque ou par tout autre moyen que la Fondation juge approprié, notamment par la mise à jour sur le site internet de la Fondation de la page « Compte Epargne 3^{ème} pilier ».

Article 15 – Autres dispositions

Pour le surplus, le Règlement de la Fondation Epargne 3 est applicable.

Article 16 – Modifications

Le Conseil de fondation se réserve le droit de modifier le présent Règlement de placement en tout temps. Ces modifications sont communiquées au preneur de prévoyance ainsi qu'à l'Autorité de surveillance de manière appropriée.

Les modifications des dispositions légales correspondantes sur lesquelles se fonde le Règlement demeurent réservées et sont également applicables, dès leur entrée en vigueur, au présent Règlement.

Article 17 – Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et remplace tous les règlements de placement précédents.